

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2025-PDG-0041

#### **Modification à certains règlements portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre les règlements suivants, conformément aux paragraphes 1°, 6°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 6°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (paragraphe 6°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 51-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (paragraphe 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (paragraphe 34°);

- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (paragraphe 11°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphe 34°).

(ensemble, les « Règlements »)

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> août 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 30, section 6.2.1] des projets de Règlements accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision générale n° 2023-PDG-0002 intitulée *Décision générale 51-930 dispensant certains émetteurs assujettis de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs*, prononcée par l'AMF le 31 janvier 2023 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2023), B.A.M.F., vol. 20, n° 4, section 6.10];

Vu le Règlement modifiant le Règlement 51-102 qui, une fois entré en vigueur, aura pour effet de rendre la décision générale ci-dessus caduque;

Vu la présentation et l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution :

- de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;
- de révoquer la décision générale n° 2023-PDG-0002 au motif que la dispense prévue par cette décision est maintenant déterminée par le Règlement 51-102.

En conséquence :

1. L'AMF prend, les Règlements dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission au Ministre pour approbation.
2. L'AMF révoque la décision générale n° 2023-PDG-0002.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, sauf la révocation de la décision générale n° 2023-PDG-0002 qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 51-102.

Fait le 22 juillet 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2025-PDG-0042****Modification à certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF, prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> août 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 30, section 6.2.1] des projets de modifications des instructions suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

(ensemble, les « instructions générales»);

Vu la décision n° 2025-PDG-0041 en date du 22 juillet 2025, par laquelle l'AMF a pris les modifications à certains règlements portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications des instructions générales présentées par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification aux instructions générales, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin

Les modifications des instructions générales prennent effet le 19 septembre 2025.

Fait le 22 juillet 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Modification de certains règlements et de certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration <sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'AMF le 22 juillet 2005, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **19 septembre 2025**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 septembre 2025 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 4 septembre 2025**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2025-16****Arrêté numéro V-1.1-2025-16 du ministre des Finances en date du 18 août 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements du domaine des valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 6°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de Règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout Règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances ou adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants par l'arrêté ministériel n° 2014-01 du 28 février 2014 (2014, G.O. 2, 966);

— l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entierement applicables aux premiers appels publics à l'épargne par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

— le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains par l'arrêté ministériel n° 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 3925);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité d'audit par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857);

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 621);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 30 du 1<sup>er</sup> août 2024 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 juillet 2025, par la décision n° 2025-PDG-0041, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Le 18 août 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus ordinaire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;
- c) à la date du prospectus ordinaire :
  - i) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

A) la Bourse de Toronto;

B) Cboe Canada Inc.;

C) un marché américain;

D) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

ii) il n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Cboe dûment rempli et présenté par une personne physique à Cboe Canada Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas »;

5° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 8A.1 de ce règlement est modifié, dans la définition de « cours » du paragraphe 2 :

1° dans le sous-paragraphe *a* :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « se terminant sur un cours qui ne tombe » par « se terminant sur un tel cours qui ne tombe »;

*b*) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours; »;

2° dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe A, de « donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie » par « donne le cours de clôture des titres de la catégorie »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe B, de « la moyenne entre ces cours » par « la moyenne de ces cours ».

3. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 par le suivant :

« 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». »;

2° par le remplacement de la rubrique 20.11 par la suivante :

**« 20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne**

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». ».

**Date d'entrée en vigueur**

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un à prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », de « repère » par « indice de référence ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis qu'un changement important, au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications, a été apporté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

*b)* une déclaration d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes qui remplit les deux conditions suivantes :

*i)* elle a été déposée relativement au changement important;

*ii)* elle a été établie conformément aux politiques d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes, et leurs modifications, à l'égard du changement important. ».

3. L'annexe 44-101A1 est modifiée, dans la rubrique 20.1, par le remplacement de « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

**Date d'entrée en vigueur**

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de « émetteur coté » :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii.1*, du suivant :

« *ii.2*) la Bourse des valeurs canadiennes; ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-513 SUR LA DISPENSE DE PROSPECTUS POUR PLACEMENT DE TITRES AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 2 du Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (chapitre V-1.1, r. 21.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « titre inscrit à la cote », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

**Date d'entrée en vigueur**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,  
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS  
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22), est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes (la **catégorie supérieure de la CSE**) et est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit structuré (au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la CSE et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'est pas un émetteur dispensé; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le sous-paragraphe *b* et après « Bourse de croissance TSX », de « ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE ».

4. L'annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 3.1 :

*a*) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE »;

2° dans la rubrique 10.12 :

a) par le remplacement, après « Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée », des signatures par les suivantes :

« [Agent d'entiercement]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

[Émetteur]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**Si le porteur est une personne physique :**

\_\_\_\_\_  
Signature du porteur

**Si le porteur est une personne morale :**

[Porteur]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé »

b) par le remplacement, après « Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ » dans l'annexe B de la convention d'entiercement, des signatures par les suivantes :

« Si le cessionnaire est une personne physique :

\_\_\_\_\_  
Signature du cessionnaire

Si le cessionnaire est une personne morale :

[Cessionnaire]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé ».

**Date d'entrée en vigueur**

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'insertion, après « à la date applicable, », de « n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et »;

b) par le remplacement de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

c) par le remplacement de « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc » par « du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs d'un émetteur assujetti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs dans les situations suivantes :

a) l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (DORS/2001-512) pris en vertu de cette loi;

b) l'émetteur assujetti :

i) est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui prévoient une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) pris en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

*ii)* se conforme à l'obligation visée au sous-paragraphes *i.* »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphes 7, de « paragraphes 4 ou 6 » par « paragraphes 4, 6 ou 6.1 ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphes 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié, dans le paragraphes *b* de la définition de « émetteur du marché de gré à gré » :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *iii*, de « la Bourse nationale canadienne » par « la Bourse des valeurs canadiennes »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *viii*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphes 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « attestation intermédiaire », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : tout émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

*a)* n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

*b)* n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « comité d'audit », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « code », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de catégorie supérieure de la CSE; ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; ».

2. L'article 4.4 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*

3. L'article 5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

4. L'article 5.7 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i*

**Date d'entrée en vigueur**

5. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « Bourse de croissance TSX », de « , Cboe Canada Inc. ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'article 4.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

**Date d'entrée en vigueur**

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », de « d'Aequitas » par « de Cboe » et de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

86286



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Dans les 2 cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement » par « Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX ou la Bourse des valeurs canadiennes, selon le cas, pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2.7 du règlement. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 6.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

2. L'article 6.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une inexactitude importante dans les documents annuels » par « une anomalie significative dans les documents annuels », de « une inexactitude importante dans les états financiers » par « une anomalie significative dans les états financiers » et de « par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant » par « par anomalie significative notamment toute anomalie résultant »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

c) par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

3. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « inexactitudes importantes » par « anomalies significatives »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « inexactitudes » par « anomalies »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe *e*, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « inexactitudes possibles » par « anomalies possibles » et de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

4. L'article 6.15 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, de « inexactitudes ou omissions importantes » par « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. L'article 7.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « inexactitudes » par « anomalies ».

6. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitude importante dans un montant » par « anomalie significative dans un montant », de « l'inexactitude pouvant résulter » par « l'anomalie pouvant résulter ».

-2-

de « une inexactitude est réellement survenue » par « une anomalie est réellement survenue » et de « détecter une inexactitude importante » par « détecter une anomalie significative ».

7. L'article 9.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « **d'inexactitude** » par « **d'anomalie** » et de « inexactitude importante » par « anomalie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « **l'inexactitude** » par « **l'anomalie** » et de « inexactitudes » par « anomalies ».

8. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

9. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 et 14.2, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

**M.O., 2025-16****Order number V-1.1-2025-16 of the Minister of Finance dated 18 August 2025**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

Various Regulations to amend Regulations in the Securities Sector

WHEREAS paragraphs 1, 6, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance or made by the *Autorité des marchés financiers*:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders approved by ministerial order no. 2014-01 dated 28 February 2014 (2014, G.O. 2, 634);

— National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings made by decision no. 2003-C-0073 dated 3 March 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no. 19 of 16 May 2003);

— Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1507);

— Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets approved by ministerial order no. 2012-11 dated 4 July 2012 (2012, G.O. 2, 2441);

— Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by ministerial order no. 2008-16 dated 25 November 2008 (2008, G.O. 2, 5469);

— Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by ministerial order no. 2005-10 dated 7 June 2005 (2005, G.O. 2, 1997);

— Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by ministerial order no. 2005-11 dated 7 June 2005 (2005, G.O. 2, 2015);

— Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by ministerial order no. 2008-01 dated 22 January 2008 (2008, G.O. 2, 533);

— Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by ministerial order no. 2008-02 dated 22 January 2008 (2008, G.O. 2, 565);

— Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1591);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 21, no. 30 of 1 August 2024:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

—Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders;

—Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings;

—Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

—Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;

—Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;

—Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

—Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

—Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;

—Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

—Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers;

—Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 22 July 2025, by the decision no. 2025-PDG-0041, the following regulations:

—Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

—Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

—Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

—Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders;

—Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings;

—Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

—Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;

—Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;

—Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

—Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

—Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;

—Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

—Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers;

—Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

—Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

—Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

—Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

—Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders;

—Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings;

—Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

—Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;

—Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;

—Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

—Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

—Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;

—Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

—Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers;

—Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

18 August 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by striking out the definition of “Aequitas personal information forms”;

(2) by inserting, after the definition of “business day”, the following:

““Cboe personal information form” means a personal information form for an individual pursuant to Cboe Canada Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(3) by inserting, after the definition of “credit supporter”, the following:

“CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(4) by replacing the definition of “IPO venture issuer” by the following:

““IPO venture issuer” means an issuer that

(a) files a long form prospectus,

(b) is not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(c) at the date of the long form prospectus,

(i) does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on

(A) the Toronto Stock Exchange,

(B) Cboe Canada Inc.

(C) a U.S. marketplace, or

(D) a marketplace outside of Canada and the United States of America, other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(ii) is not, has not applied to become, and does not intend to apply to become, a CSE senior tier issuer;”;

(5) by replacing paragraph (c) in the definition of “personal information form” by the following:

“(c) a completed Cboe personal information form submitted by an individual to Cboe Canada Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 - Part B of Appendix A;”.

2. Section 8A.1 of the Regulation is amended, in the French text of the definition of “market price” in paragraph (2):

(1) in subparagraph (a):

(a) by replacing “se terminant sur un cours qui ne tombe” in subparagraph (i) by “se terminant sur un tel cours qui ne tombe”;

(b) by replacing subparagraph (ii) by the following:

“(ii) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (b):

(a) by replacing “donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie” in subparagraph (A) by “donne le cours de clôture des titres de la catégorie”;

(b) by replacing “la moyenne entre ces cours” in subparagraph (B) by “la moyenne de ces cours”.

3. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (4) of Item 1.9 by the following:

“(4) If the issuer has complied with the requirements of the Instrument as an IPO venture issuer, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of this prospectus, [name of issuer] is not, has not applied to become, and does not intend to apply to become, a CSE senior tier issuer and does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited).”;

- (2) by replacing Item 20.11 by the following:

**“20.11. IPO venture issuers**

If the issuer has complied with the requirements of the Regulation as an IPO venture issuer include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of the prospectus, [name of issuer] is not, has not applied to become, and does not intend to apply to become, a CSE senior tier issuer and does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited).”

**Effective Date**

4. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in the definition of “short form eligible exchange” by “Cboe Canada Inc.”;

(2) by replacing “repère” in the French text of the definition of “élément sous-jacent” by “indice de référence”.

2. Section 2.7 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph 3:

“(4) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a fundamental change, as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) a listing statement of the Canadian Securities Exchange

(i) was filed in connection with the fundamental change, and

(ii) complied with the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time, in respect of the fundamental change.”.

3. Form 44-101F1 of the Regulation is amended by replacing “si le prospectus contient de l’information fautive ou trompeuse” in the French text of Item 20.1 by “si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fautive ou trompeuse”.

**Effective Date**

4. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) in paragraph (a) of the definition of “listed issuer”:

(a) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (ii.1) by “Cboe Canada Inc.”;

(b) by inserting the following after subparagraph (ii.1):

“(ii.2) the Canadian Securities Exchange; ».

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-513 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTION FOR DISTRIBUTION TO EXISTING SECURITY HOLDERS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 2 of Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders (chapter V-1.1, r. 21.1) is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in the definition of “listed security” by “Cboe Canada Inc.”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in paragraph (b) by “Cboe Canada Inc.”.

**Effective Date**

3. This Regulation comes into force on 19 September 2025.

**REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201: ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6))

1. Section 3.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended:

(1) by replacing all occurrences of “Aequitas NEO Exchange Inc.” in paragraph (a.i) by “Cboe Canada Inc.”;

(2) by inserting the following after paragraph (a.i), and making the necessary adaptations:

“(a.ii) is a Canadian Securities Exchange senior tier issuer (the **CSE senior tier**) and is a Closed End Fund, Exchange Traded Fund or Structured Product (as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time); or”.

2. Section 3.3 of the National Policy is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting the following after subparagraph (a):

“(a.i) is a CSE senior tier issuer and is not an exempt issuer; »;

(2) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (c) by “Cboe Canada Inc.”.

3. Section 4.4 of the National Policy is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) by “Cboe Canada Inc.”;

(2) by adding “or a CSE senior tier issuer” at the end of subparagraph (b).

4. Form 46-201F1 of the National Policy is amended:

(1) in Item 3.1:

(a) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) by “Cboe Canada Inc.”;

(b) by replacing subparagraph (b) by the following:

“(b) becomes a TSX Venture Exchange Inc. (TSX Venture) Tier 1 issuer or a CSE senior tier issuer; or”;

(2) in Item 10.13:

(a) by replacing the signatures after “The Parties have executed and delivered this Agreement as of the date set out above.” by the following:

“**[Escrow Agent]**

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

**[Issuer]**

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

**If the Securityholder is an individual:**

\_\_\_\_\_  
Signature of Securityholder

**If the Securityholder is not an individual:**

**[Securityholder]**

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory”

(b) by replacing the signatures after “Dated at \_\_\_\_\_  
on \_\_\_\_\_.” in Schedule B to Escrow Agreement by the following:

**“Where the transferee is an individual:**

\_\_\_\_\_  
Signature of Transferee

**Where the transferee is not an individual:****[Transferee]**\_\_\_\_\_  
Authorized signatory\_\_\_\_\_  
Authorized signatory ».**Effective Date**

5. This Regulation comes into force on 19 September 2025.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “corporate law”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) in the definition of “venture issuer”:

(a) by inserting “was not a CSE senior tier issuer and” after “as at the applicable time;”;

(b) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” by “Cboe Canada Inc.”;

(c) by replacing “the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc” by “the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited”.

2. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph 6, the following:

“(6.1) Subsection (6) does not apply to a form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer in respect of the election of directors if any of the following applies:

(a) the reporting issuer is incorporated, organized or continued under the Canada Business Corporations Act (R.S.C. 1985, c. C-44) and complies with subsection 54.1(2) of the Canada Business Corporations Regulations, 2001 (SOR/2001-512) under the Canada Business Corporations Act;

(b) the reporting issuer:

(i) is incorporated, organized or continued under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction that contain a requirement substantially similar to subsection 54.1(2) of the Canada Business Corporations Regulations, 2001 under the Canada Business Corporations Act, and

(ii) complies with the requirement referred to in subparagraph (i).”;

(2) by replacing “subsection (4) or (6)” in subparagraph (b) of paragraph 7 by “subsection (4), (6) or (6.1)”.

**Effective Date**

3. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended in paragraph (b) of the definition of “OTC issuer”:

(1) by replacing “Canadian National Stock Exchange” in subparagraph (iii) by “Canadian Securities Exchange”;

(2) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (viii) by “Cboe Canada Inc.”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING  
CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM  
FILINGS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “certifying officer”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing “inexactitude importante” in the French text of the definition of “faiblesse importante” by “anomalie significative”;

(3) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means a reporting issuer that, as at the end of the period covered by the annual or interim filings, as the case may be,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “credit support issuer”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and;

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “code”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. 11° and 34°)

1. Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended by inserting, after the definition of “convertible”, the following:

“CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in section 1.3 of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) by the following:

“(a) Issuer Not Listed on Specified Markets – the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited;”.

3. Section 5.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) by the following:

“(b) Issuer Not Listed on Specified Markets – the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited;”.

4. Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (1) by the following:

“(i) the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited;”.

**Effective Date**

5. 1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 4.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended by inserting “, Cboe Canada Inc.” in paragraph (1) after “the TSX Venture Exchange”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 4.7 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) of paragraph (2) by “Cboe Canada Inc.”.
2. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) of paragraph (2) by “Cboe Canada Inc.”.

**Effective Date**

3. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.  
  
(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

- (1) by striking out the definition of “Aequitas personal information form”.
- (2) by inserting, after the definition of “business day”, of the following:

““Cboe personal information form” means a personal information form for an individual pursuant to Cboe Canada Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(3) by replacing, in paragraph (c) of the definition of “personal information form”, “Aequitas personal information form” by “Cboe personal information form” and “Aequitas NEO Exchange Inc.” by “Cboe Canada Inc.”.

**Effective Date**

2. (1) This Regulation comes into force on 19 September 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 September 2025, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

107629



**CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS***

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing “In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2) and (3) of the Regulation” in paragraph (5) by “In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange or the Canadian Securities Exchange, as the case may be, for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2), (3) and (4) of Regulation 44-101”.

**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

1. Section 6.3 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual Interim Filings* is amended by replacing “inexactitudes intentionnelles”, in the French text of the second paragraph, by “anomalies intentionnelles”.

2. Section 6.6 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the second paragraph, “une inexactitude importante dans les documents annuels” by “une anomalie significative dans les documents annuels”, “une inexactitude importante dans les états financiers” by “une anomalie significative dans les états financiers”, and “par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant” by “par anomalie significative notamment toute anomalie résultant”;

(b) by replacing “inexactitude importante” in the third paragraph by “anomalie significative”;

(c) by replacing “inexactitude importante” in the fourth paragraph by “anomalie significative”;

(2) by replacing “inexactitude importante” in paragraph (3) by “anomalie significative”.

3. Section 6.10 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “inexactitudes importantes” in paragraph (1) by “anomalies significatives”;

(2) by replacing “inexactitudes” in subparagraph (c) of paragraph (3) by “anomalies”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing “inexactitude importante” in the text preceding subparagraph (a) by “anomalie significative”;

(b) by replacing “inexactitude importante”, in the second paragraph of subparagraph (e), by “anomalie significative”;

(4) by replacing, in paragraph (5), “inexactitudes possibles” by “anomalies possibles” and “inexactitude importante” by “anomalie significative”.

4. Section 6.15 of the Policy Statement is amended by replacing “inexactitudes ou omissions importantes”, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (4), by « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. Section 7.8 of the Policy Statement is amended by replacing « inexactitudes » in the French text of paragraph (c) by “anomalies”.

6. Section 9.2 of the Policy Statement is amended, in the French text of the second paragraph, by replacing “inexactitude importante dans un montant” by “anomalie significative dans un montant”, “l’inexactitude pouvant résulter” by “l’anomalie pouvant résulter”, “une inexactitude est réellement survenue” by “une anomalie est réellement survenue” and “détecter une inexactitude importante” by “détecter une anomalie significative”.

-2-

7. Section 9.3 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “**d’inexactitude**” by “**d’anomalie**” and “inexactitude importante” by “anomalie”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “**l’inexactitude**” by “**l’anomalie**” and “inexactitudes” by “anomalies”.

8. Section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing “inexactitudes”, in the French text of the second paragraph, by “anomalies”.

9. The Policy Statement is amended by replacing all occurrences of “inexactitude importante”, in the French text of sections 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 and 14.2, by “anomalie significative”, with the necessary grammatical changes.